



**Syndicat national**

6 rue de la plaine Paris 20<sup>ème</sup>  
0144932085 Fax : 0144932615  
syndicat.unsa@pole-emploi.fr

Actualités  
**Actualités**

## Compte rendu CCE du 16 janvier 2012

**ORDRE DU JOUR**

*REUNION EXTRAORDINAIRE DU COMITE  
CENTRAL D'ENTREPRISE*

**Le 16 janvier 2012**

**14h00- 15h30**

1. Recueil d'avis sur le projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et ses arrêtés.

Le Secrétaire,

Le Président,

Yann RENAUD

Jean BASSERES

**CCE présidé par M. Cribier, DGARH**

**Tous les syndicats étaient présents.**

**S**uite à la signature de l'accord sur la mutuelle/prévoyance pour l'ensemble des agents de pôle emploi, les personnels qui restent sous l'empire du statut public (**5300 selon les derniers comptages**) vont bénéficier de taux de prélèvements plus avantageux (75% pour l'employeur et 25% pour l'agent au lieu de 60 et 40 respectivement) pour ce faire un décret en conseil d'Etat et un arrêté ministériel doivent être pris sans délai.

A défaut d'un recueil d'avis du CCE, le conseil d'Etat ne pourra pas se prononcer et les anciens taux continueraient de s'appliquer au détriment des agents publics.

Après quelques passes d'armes, suspensions de séance avec principalement la CGT et la direction générale quant à la bonne conformité des deux projets de texte au regard des lois et règlements applicables en la matière, le président a procédé au recueil d'avis.

**Pour : FO, CFTC, CFDT, CFE-CGC, SNAP et UNSA**

**Contre : CGT (1 élu) et SUD**

**NPPV : CGT (2 élus)**

**Abstention : SNU/FSU**

Le président du CCE a refusé ensuite de répondre aux questions diverses des syndicats, arguant du fait que lors des CCE extraordinaires elles ne sont pas de droit.

L'UNSA a souhaité rappeler au président que si la direction générale est bien dans son bon droit en disant cela, les élus et représentants syndicaux au CCE avaient toute latitude pour alerter le président - **avec inscription au PV**- sur tous les sujets importants ou graves dont ils ont connaissance.

Le président en convient.

**Fin du CCE, 17h00**

*Elue et représentant au CCE : Laurence Ascarino et Dominique Nugues*

# Presse



## Sommet social : le détail des mesures annoncées



**Chômage partiel, budget de Pôle emploi, réforme de la formation professionnelle : les mesures annoncées lors du sommet sur la crise coûteront 430 millions d'euros, financés par redéploiements budgétaires.**

Derek PERROTTE  
Vincent COLLEN  
Frederic SCHAEFFER

### ○ *100 millions d'euros pour booster le chômage partiel*

Pour développer le recours au chômage partiel, l'exécutif annonce d'abord des mesures de simplification, comme la réduction de vingt à dix jours des délais d'instruction par l'administration. Les crédits budgétaires seront augmentés de 100 millions. Une concertation avec les partenaires sociaux est annoncée pour améliorer le dispositif avant les élections.

### ○ « *Former plutôt que licencier* »

40 millions d'euros sont dégagés pour permettre l'entrée de plus de salariés au sein des dispositifs « former plutôt que licencier » dans les secteurs en crise.

○ ***Pôle emploi : 1.000 CDD de plus***

Nicolas Sarkozy a annoncé l'embauche rapide par Pôle emploi de 1.000 salariés en CDD d'un an. Coût de la mesure : 39 millions d'euros. Elle s'ajoute aux 2.000 redéploiements de postes déjà prévus. C'est un geste en direction des syndicats. La CFDT réclamait 2.000 embauches.

○ ***Un nouveau plan pour les chômeurs de très longue durée***

Une enveloppe de 150 millions d'euros va être dédiée à l'accompagnement des chômeurs inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans. En catégorie A, B, ou C, leur nombre atteint désormais 586.000, en hausse de 18 % sur un an. « *Ils devront tous se voir proposer une solution* », a expliqué Nicolas Sarkozy, reprenant une promesse faite à plusieurs reprises déjà depuis 2007. Concrètement, le chef de l'Etat veut que leur soient proposés des formations, des processus de « resocialisation » le cas échéant, ou des contrats aidés.

○ ***Le « zéro charges » réactivé pour les jeunes dans les TPE***

Fortement réclamé par le patronat, le dispositif « zéro charges » sur les embauches des TPE (moins de 10 salariés), déjà activé de 2009 à mi-2010, va être relancé. Mais dans un contexte budgétaire contraint, il ne s'appliquera qu'aux embauches, en CDI ou CDD de plus d'un mois, de jeunes de moins de 26 ans. L'exonération, valable un an, sera complète au niveau du SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. La mesure s'appliquera aux embauches réalisées entre le 18 janvier et le 18 juillet. Son coût est estimé à 100 millions d'euros.

○ ***Formation : promesse d'une « réforme radicale »***

Le chef de l'Etat a annoncé une « *réforme radicale* » de la formation professionnelle, en visant surtout à proposer des solutions à tous les chômeurs. Mais ce sera pour la prochaine législature. Gérard Larcher, ex-président UMP du Sénat, « *est chargé d'une mission de préparation d'une réforme d'envergure* ». Les « *bases* » de cette réforme devront être définies « *sous deux mois* », après consultation des partenaires sociaux, régions, universités. « *Notre système de formation professionnelle reste très fragmenté entre tous les acteurs, ce qui nuit à son efficacité* », regrette l'Elysée. Cette annonce a de quoi surprendre, une vaste réforme largement vantée par le gouvernement étant entrée en vigueur il y a à peine un an. Elle a mis en place un fonds de sécurisation des parcours professionnels et incité au regroupement des organismes collecteurs. Elle doit permettre de réorienter les fonds de la formation vers les PME.

### ○ *Recruter plus de jeunes en alternance*

Le ministre du Travail engagera une « *discussion* » avec les partenaires sociaux pour « *amplifier les efforts de recrutement de jeunes en alternance dans les entreprises de plus de 250 salariés* ». Là encore, l'Elysée laisse entendre que la réforme de la taxe d'apprentissage (bonus-malus) n'a pas eu suffisamment de résultats jusque-là.

### ○ *Bras de fer sur le financement*

D'un montant total de 430 millions, les mesures seront financées par des redéploiements de crédits de l'Etat, afin de « *ne pas accroître d'un centime le déficit public* », a précisé Nicolas Sarkozy. Il a ajouté que la mobilisation de crédits du Fonds social européen (FSE) et de fonds gérés par les partenaires sociaux devrait permettre de porter la totalité de ces engagements à 800 ou 900 millions d'euros. L'idée est également d'encourager le cofinancement par les conseils régionaux. François Chérèque (CFDT) a dénoncé « *le flou* » entourant la question du financement. Les partenaires sociaux ne sont guère enclins à faire de gros efforts alors que, dans le budget 2012, l'Etat a de nouveau prévu de ponctionner 300 millions dans le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ce qui le mettra en situation de déficit.

*Juridique*



## **Un accord ne peut réserver aux seuls syndicats représentatifs des droits plus importants en matière de communication syndicale**

**Les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limitées aux seuls syndicats représentatifs, et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale. C'est ce que retient la Cour de cassation dans un arrêt du 11 janvier 2012.**

Une société refuse au syndicat CAT (Confédération autonome du travail) le bénéfice des dispositions de deux accords d'entreprise relatifs à la communication des organisations syndicales, au motif qu'il n'est pas représentatif. Le premier de ces accords, signé le 22 mai 2003, attribue aux organisations représentatives un droit d'affichage, de diffusion des publications et tracts de nature syndicale, de collecte des cotisations syndicales, de locaux syndicaux, d'heures d'information syndicale, ainsi qu'une somme destinée à couvrir les frais de communication. Le second accord, conclu le 4 octobre 2005, prévoit la mise en place d'affichages syndicaux sur l'intranet et permet l'attribution aux organisations représentatives de matériel informatique dans le local syndical.

Le syndicat CAT saisit la justice pour demander l'annulation des élections organisées dans la société le 28 septembre 2010, au motif que le principe d'égalité entre les organisations syndicales n'a pas été respecté. Le tribunal d'instance de Puteaux (Hauts-de-Seine) lui donne raison. Pour le juge, dès lors que « le syndicat CAT a été reconnu au sein de l'entreprise [...] plus d'un an avant le scrutin, il appartenait à l'employeur de lui donner les moyens nécessaires à l'exercice de son activité syndicale sous peine d'une rupture d'égalité vis-à-vis des autres syndicats » à l'approche des élections. Il ajoute qu'il ne « suffisait pas de mettre les moyens légalement prévus à la disposition de ce syndicat uniquement pendant la période préélectorale, mais d'assurer un équilibre dans le processus électoral » au sens large « entre tous les syndicats reconnus au sein de l'entreprise ».

### **PRÉROGATIVE DE LA SECTION SYNDICALE**

La Cour de cassation approuve le juge d'instance. Elle considère qu'en vertu « des articles L. 2142-3 à L. 2147-7 du code du travail, l'affichage et la diffusion des communications syndicales sont liés à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité ». Dès lors, « les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limitées aux seuls syndicats représentatifs, et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale ».

En l'espèce, « l'accord du 22 mai 2003 accordait des droits plus importants en matière d'affichage au sein de l'entreprise », et celui du 4 octobre 2005 « fixait les moyens techniques de diffusion de l'information syndicale, notamment par l'intermédiaire d'un réseau intranet, aux salariés de l'entreprise ». Ces dispositions, « réservées par les deux accords aux seuls syndicats représentatifs, devaient bénéficier au syndicat CAT qui avait constitué dans l'entreprise une section syndicale ».

Dans un arrêt du 21 septembre 2011, la Cour de cassation avait déjà précisé qu'un accord ne peut réserver aux seuls syndicats représentatifs l'accès à l'intranet de l'entreprise pour la diffusion d'informations syndicales .

**S** Cass. soc., 11 janvier 2012, n° 11-14.292, Avenance, FS-P+B / syndicat représentatif / affichage / égalité

## La Cour de cassation précise la notion de diffusion d'un tract syndical par courriel


Un délégué syndical fait l'objet d'un avertissement pour avoir envoyé un tract signé de l'intersyndicale, depuis son ordinateur personnel, à l'adresse électronique de l'ensemble des agences du réseau bancaire régional pour lequel il travaille. Ces messages sont arrivés sur les postes des responsables d'agence. Il est reproché au délégué d'avoir envoyé ces messages en dépit, d'une part, de l'absence d'un accord d'entreprise autorisant une telle diffusion, et d'autre part, de l'interdiction, rappelée par l'employeur lors d'une réunion du comité d'entreprise, d'utiliser la messagerie électronique de l'entreprise à cette fin.

La cour d'appel donne raison à l'employeur et confirme l'avertissement. Elle considère que le délégué « ne peut se prévaloir d'une violation de la liberté d'expression et de communication par voie électronique », laquelle trouve « sa limitation dans l'article L. 2142.6 du code du travail ». Ce texte dispose qu'un « accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise [...] ». La cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine) rappelle à cet égard qu'il est « de jurisprudence constante que toute diffusion de tracts par la messagerie de l'entreprise doit être soumise à autorisation de l'employeur, matérialisée dans un accord d'entreprise ou non ». Dès lors, pour les juges d'appel, « la sanction prononcée à l'encontre [du délégué] est proportionnée à la faute dûment constatée ».

### DIFFUSION LIMITÉE À CERTAINS SALARIÉS

La Cour de cassation ne partage pas cette analyse. Elle constate que pour juger fautif le comportement du salarié, la cour d'appel « retient qu'il n'existe pas dans l'entreprise d'accord autorisant l'utilisation de la messagerie électronique par les organisations syndicales et que la liberté d'expression et de communication syndicale par voie électronique est limitée par les dispositions de l'article L. 2142-6 du code du travail ». Or le message syndical litigieux est arrivé « dans les seules boîtes électroniques des responsables d'agence, ce qui ne [caractérise] pas une diffusion au sens de l'article L. 2142-6 du code du travail ». Dès lors, face à une diffusion limitée à ces seules boîtes électroniques, la cour d'appel ne pouvait pas se fonder sur l'absence d'accord d'entreprise pour confirmer la sanction infligée au délégué.

Il reviendra par conséquent à la cour d'appel d'Angers (Maine-et-Loire), cour d'appel de renvoi, de dire si le délégué a commis une faute en envoyant ce tract par courriel sur des adresses de la messagerie de l'entreprise sans avoir obtenu pour cela l'autorisation de l'employeur.

 **Cass. soc., 10 janvier 2012, n° 10-18.558 / envoi de tracts par courriel / accord d'entreprise / notion de diffusion**



1.fr

## Activités sociales et culturelles un projet équilibré et partagé

Après la remise en cause du fonctionnement de la CNGASC qui gérait 1,3 % de la masse salariale, cette dotation a de fortes chances (au moins dans un premier temps) d'être "redistribuée" aux C.E. régionaux. Celle-ci viendrait donc s'ajouter aux 1,2 % déjà gérés en local. Par ailleurs, en Midi-Pyrénées, après la démission de la présidente SNU, la commission des ASC n'a plus de présidence, et cela bloque un certain nombre de dossiers.

Il faut aller vite : les intérêts de l'ensemble des agents sont en jeu. C'est pourquoi les quatre organisations Cfdt, CGC, FO et UNSA, signataires de la convention collective nationale, et M.D. David, élue sans étiquette, se sont réunies pour mettre en place un projet global pour les Activités Sociales et Culturelles en Midi Pyrénées.

D'ores et déjà, nous avons établi un budget dont vous pourrez prendre connaissance dans le tableau ci-après. Vous le constaterez rapidement : la volonté première est de répartir également le budget entre agents et enfants, sur le principe du 50/50. Autre volonté : simplifier l'attribution des diverses prestations. Ainsi, pour des raisons évidentes d'équité nous gardons une modulation salariale sur la prestation vacances des agents, mais avec seulement quatre tranches. Pour les prestations enfants, vacances et rentrée scolaire (de 0 à 18 ans et jusqu'à 21 ans si scolarisé), la modulation reste sur deux tranches. Pour les jeunes en alternance jusqu'à 21 ans, un coefficient réducteur sera appliqué.

Les autres prestations mises en place : Noël adultes, Noël enfants, sport loisirs billetterie, décès, événements familiaux, aide enfant handicapé, secours d'urgence, ne sont pas soumises à modulation salariale. Une réflexion est également menée sur la question des gîtes actuellement loués par le CE, la mise en place de linéaires pour les vacances (locations de longue durée effectuées par le CE qui gère ensuite les réservations des agents), les possibilités de location et de voyages courts. Enfin, nous mettrons en place les CESU que beaucoup réclament depuis plusieurs mois.

Voilà le projet que nous défendrons pour qu'enfin se débloque cette situation et qu'en Midi-Pyrénées, les activités sociales et culturelles soient gérées dans l'intérêt général des agents et sans autre considération partisane.

Syr

**Je soutiens l'UNSA**

**J'adhère à l'UNSA**